

Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science  
et la culture

Unesco - Paris

Organisation Mondiale  
de la Propriété  
Intellectuelle

OMPI - Genève

UNESCO/OMPI/FOLK/AFR/3  
Original : anglais/français

Dakar, 25 février 1983

COMITE D'EXPERTS REGIONAL SUR LES  
MODALITES D'APPLICATION EN AFRIQUE DES DISPOSITIONS  
TYPES SUR LES ASPECTS "PROPRIETE INTELLECTUELLE"  
DE LA PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Dakar, 23 au 25 février 1983

PROJET DE RAPPORT

préparé par le Secrétariat

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt et unième session (Belgrade, Septembre - Octobre 1980) et des décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de 1981, les Directeurs-généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué un comité d'experts régional sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore (ci-dessous désigné par "le Comité"). Le comité s'est réuni au Siège du Bureau régional pour l'éducation en Afrique (BREDA) à Dakar les 23, 24 et 25 février 1983.

La réunion a été organisée en coopération avec l'Institut culturel africain (ICA).

2. Cette réunion avait pour objectif d'examiner le texte des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adopté par le Comité d'experts gouvernementaux qui a été convoqué conjointement par les Directeurs-généraux de l'Unesco et de l'OMPI du 28 juin au 2 juillet 1982 à Genève et de faire des suggestions sur les modalités d'application en Afrique.

- 2 -

3. Des experts de sept pays de la région de l'Afrique (République Unie du Cameroun, Cap-Vert, Ghana, Kenya, Sénégal, Tanzanie, Zaïre) avaient été invités à participer à titre personnel aux travaux de ce Comité.

Deux organisations internationales non-gouvernementales, CISAC et URTNA, ont assisté à la réunion à titre d'observateurs.

4. La liste des participants figurera en annexe au rapport final.

## II. Ouverture de la réunion

5. Au nom des Directeurs-généraux de l'OMPI et de l'Unesco, M. C. Masouyé, Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur de l'OMPI et A. Amri de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, respectivement, ont souhaité la bienvenue aux participants. M. Apronti, Directeur-général adjoint de l'ICA s'y est associé au nom de son Organisation.

## III. Election du Bureau

6. Sur la proposition de M. NDIANGANI expert du Zaïre, M. NDIAYE expert du Sénégal et M. ATHIAMBO expert du Kenya ont été élus respectivement président et vice-président.

## IV. Discussion générale

7. Le Secrétariat de la réunion a présenté le document Unesco/OMPI/FOLK/AFR/2 contenant le texte des dispositions types accompagné de son commentaire. Il a rappelé l'historique des travaux ayant conduit à l'adoption de ce texte et il a en outre donné des explications sur le contenu et la portée de ce document.

8. Les experts ont marqué leur satisfaction devant le travail ainsi accompli qui permet de mettre à la disposition des législateurs nationaux un modèle de loi pour protéger les expressions du folklore. Ceci se révèle d'autant plus important qu'une telle protection sur le plan juridique n'est pas pleinement organisée au niveau de l'Afrique.

9. Il a été rappelé que certaines législations africaines ont traité de la question (par exemple la loi du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Sénégal) mais essentiellement sous l'angle du droit d'auteur. Il a été noté à cet égard qu'au Sénégal, le système établi est basé sur le principe d'une déclaration (et non d'une autorisation préalable) et que les sommes recueillies au titre de l'exploitation des oeuvres du folklore sont versées dans un fonds à buts culturels et sociaux.

- 3 -

10. Il a été souligné que les législations sont insuffisantes s'il n'y a pas un mécanisme d'application permettant de contrôler les utilisations des expressions du folklore et de percevoir les sommes en découlant. De tels mécanismes fonctionnent déjà dans certains Etats africains mais il apparaît hautement souhaitable qu'ils soient établis partout.

11. Les experts ont insisté également sur l'étendue de l'exploitation des diverses formes du folklore d'autant plus qu'avec le développement technique des moyens de reproduction et de diffusion, le folklore est de plus en plus fixé sur un support matériel. La multiplicité des dialectes spécialement en Afrique augmente la richesse et la variété du folklore qui fait l'objet d'une exploitation de plus en plus large. Les experts ont en outre souligné que cette exploitation déborde le plus souvent les frontières et se situe à un niveau international. Les effets de la loi étant par définition limités au territoire national, il importe de rechercher les moyens d'établir aussi une protection dans les relations internationales.

12. Le Secrétariat a indiqué que, sous réserve de l'approbation des organes compétents, l'Unesco et l'OMPI prévoyaient dans leurs futures activités l'examen des moyens propres à assurer une protection internationale des expressions du folklore. Par ailleurs, le Secrétariat a rappelé que les dispositions types ne contenaient pas une définition de la notion de folklore afin d'éviter tout risque de conflit avec des définitions qui sont ou qui pourraient être données de ce terme dans d'autres textes ou dans d'autres instruments juridiques. A cet effet, les dispositions types se limitent à définir les expressions du folklore et à établir un système de protection contre leur exploitation illicite. Les autres problèmes tels que ceux relatifs à l'identification, à la conservation et à la préservation du folklore font l'objet d'une étude globale et interdisciplinaire qui est menée par l'Unesco.

13. Enfin, le Secrétariat a rappelé que le but des dispositions types était de fournir aux autorités nationales un modèle nullement obligatoire, que le législateur national est libre d'incorporer dans la législation de la façon qu'il juge convenir le mieux aux conditions propres à son pays. A ce propos, les experts ont souligné qu'il importait de voir si ces dispositions types sont compatibles avec les législations existantes ainsi qu'avec l'accord de Bangui de 1977 qui constitue au plan africain une tentative de solution régionale.

#### V. Discussion des dispositions types article par article

14. La discussion générale a été suivie d'un examen, article par article, des dispositions types et du commentaire les accompagnant soumis au Comité. Les experts ont formulé diverses observations et

- 4 -

suggestions qui sont résumées ci-après. Avant la discussion de chaque article, le Secrétariat a présenté le texte et son commentaire et il a informé le Comité des résultats des précédentes réunions régionales tenues à Bogota en octobre 1981 et à New Delhi en janvier 1983.

#### Préambule

15. Certains experts ont indiqué qu'il n'est pas dans la tradition juridique des pays de l'Afrique de faire précéder la loi d'un préambule; le texte proposé peut cependant être utilisé comme exposé des motifs.

#### Article premier

16. Un expert a fait observer que les expressions du folklore sont non seulement développées et perpétuées dans un pays déterminé mais peuvent aussi être créées dans ce pays. En conséquence, il propose que l'objet de la protection se réfère aussi à la création. D'autres experts ont remarqué que la notion d'expressions du folklore recouvre à la fois les expressions créées par une communauté et celles qui ont une autre origine mais qui ont été adoptées, développées, et perpétuées au fil des générations par cette communauté. Ce qui importe, c'est le développement des expressions telles qu'elles sont définies à l'article 2, la notion de développement pouvant recouvrir celle de création originale et le législateur restant libre de l'indiquer expressément ou non.

#### Article 2 : Expressions protégées du folklore

17. Les experts ont marqué leur préférence pour que la définition des expressions du folklore soit axée sur le patrimoine culturel et non limitée au patrimoine artistique de la nation. Il a été remarqué que cette dernière notion était plus étroite et ne permettait pas d'inclure dans la définition, par exemple les croyances traditionnelles, les traditions scientifiques, le contenu des légendes, lesquels devraient aussi être protégés.

#### Article 3 : Utilisations soumises à autorisation

18. Les experts ont estimé qu'il n'était pas réaliste d'investir la "Communauté concernée" du pouvoir de délivrer les autorisations et que les pays africains sont unanimes à préférer le système de l'"autorité compétente".

#### Article 14 : Les exceptions

19. Un expert a été d'avis que des exceptions devraient être aussi prévues en faveur des Organismes publics qui utilisent sans but lucratif des expressions du folklore pour leur propre besoin, par exemple

dans le cas d'émissions de radio et de télévision. Un autre expert a posé la question de savoir quelle serait la situation si des expressions du folklore étaient utilisées sous forme de timbres poste, l'utilisateur étant alors l'Etat lui-même. Il a également été fait référence au cas des cartes postales reproduisant des expressions du folklore. D'une manière générale, il a été considéré anormal que des opérations de nature commerciale puissent échapper à la réglementation et ce au détriment des communautés concernées.

#### Article 5 : Mention de la source

20. Les experts ont noté que l'exigence de la mention de la source ne pouvait se concevoir que s'il s'agit d'expressions identifiables et que dans ce cas pouvait être aussi inclus le nom du pays dont les expressions utilisées sont issues.

#### Articles 6 à 8 : Infractions - Saisie - Recours civils

21. Les experts ont exprimé l'avis que dans le cas de saisie ou d'action en dommages-intérêts, toutes les sommes en résultant devaient être attribuées à la communauté concernée, et si cela s'avère impossible, à l'autorité compétente pour les utiliser à des fins culturelles et sociales.

#### Article 9 : Autorités

22. Il a été unanimement reconnu qu'il était sage, plus économique et plus efficace d'utiliser les structures existantes en Afrique, en particulier les organismes d'auteurs, et de leur confier les responsabilités prévues en tant qu'autorité compétente.

#### Article 10 : Autorisations

23. En règle générale, il a été recommandé que les redevances perçues soient utilisées par les Organismes d'auteurs de la façon la mieux appropriée possible pour promouvoir la culture nationale.

#### Article 11 : Juridiction compétente

24. Aucune observation n'a été faite ; la question de savoir quel tribunal sera désigné dans tel ou tel pays dépendra largement du système juridictionnel qui existe dans ce pays.

#### Article 12 : Relations avec d'autres formes de protection

25. Il a été souhaité que si plusieurs moyens de protection sont établis en vertu de la législation nationale, ils devraient se compléter plutôt que d'entrer en compétition les uns par rapport aux autres.

- 6 -

Article 13 : Interprétation

26. Des doutes ont été émis sur l'utilité d'inclure une telle disposition dans la loi nationale.

Article 14 : Protection des expressions du folklore étranger

27. Les experts, se référant à l'accord de Bangui conclu sous les auspices de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont exprimé le souhait que cette réglementation puisse être étendue à l'ensemble du Continent africain. En outre, ils ont souligné l'intérêt d'élaborer un instrument permettant une protection des expressions du folklore à l'échelon international.

Adoption du rapport

28. ....